

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N° 1701512

SYNDICAT INTER 87 FSU

**M. Jean-Baptiste Boschet
Rapporteur**

**M. Pierre-Marie Houssais
Rapporteur public**

Audience du 5 décembre 2019
Lecture du 16 décembre 2019

36-07-01-03

36-07-10

C+

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Limoges

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 octobre 2017, le Syndicat Inter 87 FSU demande au tribunal :

1°) d'annuler la note de service relative aux congés et aux autorisations d'absence qui a été communiquée aux agents de la commune de Limoges pour l'année 2017, en tant qu'elle ne prévoit pas l'octroi d'autorisations spéciales d'absence à l'occasion de la conclusion d'un pacte civil de solidarité ou du décès du partenaire ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Limoges une somme de 250 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- cette note méconnaît l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et est entachée d'une erreur de droit ;

- cette note méconnaît la circulaire du 7 mai 2011 du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat qui précise notamment que les « *agents publics pourront donc se voir accorder, à l'occasion de la conclusion d'un « PACS », un maximum de cinq jours ouvrables, et en cas de décès ou de maladie très grave de la personne liée par un « PACS », un maximum de trois jours ouvrables, sous réserve de l'intérêt du service* » ;

- cette note méconnaît le principe de parité entre les fonctions publiques, en particulier entre les agents des collectivités territoriales et de l'Etat.

Par un mémoire en défense enregistré le 26 novembre 2018, la commune de Limoges, représentée par son maire, conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- il n'y a plus lieu de statuer sur la requête du Syndicat Inter 87 FSU dès lors que la note de service dont il est demandé l'annulation, qui portait sur la seule année 2017, a expiré au 31 décembre 2017 et est donc devenue « caduque » ; le litige a donc perdu son objet ;

- la requête du Syndicat Inter 87 FSU est irrecevable ; cette requête tend à l'annulation de la note de service applicable au titre de l'année 2017 qui se borne à rappeler aux agents de la commune le régime de leurs droits à congés et à autorisations d'absence qui a été défini par le règlement général du temps de travail adopté par une délibération du 24 mars 2016 ; or, cette note n'est pas une décision susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux ; la requête du Syndicat Inter 87 FSU est mal dirigée ;

- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par une ordonnance du 1^{er} octobre 2019, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 novembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jean-Baptiste Boschet,
- et les conclusions de M. Pierre-Marie Houssais, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 24 mars 2016, le conseil municipal de la commune de Limoges a, en vertu de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, adopté un « règlement général du temps de travail », applicable à compter du 1^{er} juin 2016, qui renvoie, pour la détermination, les conditions d'attribution et les modalités d'utilisation des droits à congés et des autorisations exceptionnelles d'absence, à une « note de service annuelle ». Par cette requête, le Syndicat Inter 87 FSU demande l'annulation de la note de service annuelle communiquée au personnel de la commune de Limoges pour l'année 2017 en tant qu'elle ne prévoit pas l'octroi d'autorisations spéciales d'absence à l'occasion de la conclusion d'un pacte civil de solidarité ou du décès du partenaire.

2. L'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que : « *Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements (...)* ». Aux termes de l'article 59 de cette loi, dans sa version applicable en 2017 : « *Des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées : (...)* 4° *Aux fonctionnaires, à l'occasion de certains événements familiaux. / Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article et notamment, pour les autorisations spéciales d'absence prévues au 1°, le niveau auquel doit se situer l'organisme directeur dans la structure du syndicat considéré et le nombre de jours d'absence maximal autorisé chaque année* ». Selon l'article 88 de cette même loi : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat* ».

3. En premier lieu, les dispositions de l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui n'ont pas fait l'objet du décret d'application nécessaire à leur entrée en vigueur, ne font cependant pas obstacle à ce qu'un agent de la fonction publique territoriale puisse bénéficier d'autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels à l'occasion de certains événements, sur décision du chef de service. Il revient à ce dernier, dans le silence des lois et règlements, et en vertu de l'article 7-1 de cette loi, de fixer les règles applicables en la matière aux agents concernés, et notamment de dresser la liste des événements familiaux susceptibles de donner lieu à des autorisations spéciales d'absence et d'en définir les conditions d'attribution et de durée. En outre, tout chef de service tire de cette qualité, à l'égard de tous les agents placés sous son autorité, le pouvoir d'apprécier si l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence, qui n'est pas de droit, est, ou non, compatible avec les nécessités du fonctionnement normal du service dont il a la charge.

4. Compte tenu de ce qui vient d'être indiqué, le moyen tiré de ce que la note de service en litige méconnaît l'article 59 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et est ainsi entachée d'une erreur de droit en tant qu'elle n'inclut pas la conclusion d'un pacte civil de solidarité et le décès du partenaire parmi les événements familiaux pouvant donner lieu au bénéfice, pour l'agent de la commune de Limoges concerné, d'une autorisation spéciale d'absence n'est pas fondé et doit donc être écarté.

5. En deuxième lieu, si le Syndicat Inter 87 FSU fait valoir que la note de service attaquée méconnaît la circulaire du 7 mai 2011 du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, qui indique, en particulier, que les « *agents publics pourront donc se voir accorder, à l'occasion de la conclusion d'un « PACS », un maximum de cinq jours ouvrables, et en cas de décès ou de maladie très grave de la personne liée par un « PACS », un maximum de trois jours ouvrables, sous réserve de l'intérêt du service* », cette circulaire ne s'applique pas aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment à ceux de la commune de Limoges dont il entend défendre les intérêts dans la présente instance. Ainsi, et alors, au surplus, que la circulaire ministérielle du 7 mai 2011 est dépourvue de valeur réglementaire, le moyen tiré de la violation des prescriptions de cette circulaire ne peut qu'être écarté comme inopérant.

6. En dernier lieu, outre qu'il ne résulte d'aucun texte applicable en 2017, et notamment de la circulaire du 7 mai 2011 du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, que l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat bénéficierait d'un droit à autorisation spéciale d'absence à l'occasion de la conclusion d'un pacte civil de solidarité ou en cas de décès de leur partenaire,

le principe de parité entre les fonctions publiques, dont s'inspirent les articles 7-1 et 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et qui ne tend pas à assurer l'égalité entre les agents relevant des diverses fonctions publiques, fait seulement obstacle à ce que des collectivités territoriales ou leurs établissements publics puissent attribuer à leurs agents des rémunérations ou des avantages équivalents qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre les agents de l'Etat occupant des fonctions ou ayant des qualifications équivalentes. Ce principe n'implique pas que le pouvoir réglementaire serait tenu de prévoir des règles d'organisation du travail analogues dans les trois fonctions publiques, notamment en matière de droits à congés ou autorisations spéciales d'absence. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la note de service en litige méconnaît le principe de parité entre fonctions publiques ne peut qu'être écarté.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'exception de non-lieu et la fin de non-recevoir opposées par la commune de Limoges, que les conclusions aux fins d'annulation et, par voie de conséquence, les autres conclusions présentées par le Syndicat Inter 87 FSU en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête du Syndicat Inter 87 FSU est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au Syndicat Inter 87 FSU et à la commune de Limoges.

Délibéré après l'audience du 5 décembre 2019 où siégeaient :

- M. Gensac, président,
- M. Boschet, conseiller,
- M. Martha, conseiller.

Lu en audience publique le 16 décembre 2019

Le rapporteur,

Le président,

J.B. Boschet

P. GENSAC

Le greffier,

C. DESVAUX-MILOT

La République mande et ordonne
au préfet de la Haute-Vienne en ce qui le
concerne ou à tous huissiers de justice à ce
requis en ce qui concerne les voies de droit
commun contre les parties privées, de pourvoir
à l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

C. DESVAUX-MILOT